



AVIS

CCE-CNT 2016-1567

**Le projet d'arrêté royal déterminant les conditions
imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides
destinés à la fumigation**

**Avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées
aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation**

**Bruxelles
19.07.2016**

Saisine

La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie Christine Marghem, a saisi le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation prévues à l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Le courrier, non daté et réceptionné le 19 avril 2016, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu dans le mois. Un délai supplémentaire a été obtenu pour rendre l'avis, jusqu'au 1er juin 2016.

Le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie, le Conseil de la Consommation et le Conseil national du Travail se sont réunis le 17 mai 2016 pour une audition commune de présentation de la demande d'avis par M. Brecht Vercruysse du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Sur la base des explications données et des échanges de vues lors de la réunion du 17 mai 2016, les différents Conseils ont préparé ensemble un avant-projet d'avis soumis à consultation écrite qui a abouti à un texte unanime¹.

Ce projet d'avis unanime a été soumis à l'assemblée plénière respective de chaque Conseil. La séance plénière commune du CCE – CNT a, le 19 juillet 2016, sur cette base, émis l'avis suivant.

¹ Le 4 juillet 2016 le Conseil de la Consommation a encore apporté une légère modification à ce texte.

Considérations générales

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objectif de continuer à développer le mécanisme prévu à l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 précité, portant sur les connaissances et les formations des utilisateurs et des vendeurs de produits biocides.

Cette disposition énonce que :

« § 2. Le Roi peut imposer des conditions supplémentaires pour un produit biocide spécifique ou pour un groupe spécifique de produits biocides en ce qui concerne la formation des vendeurs et des utilisateurs de produits biocides affectés en circuit restreint. [...] Ces formations peuvent constituer une condition stricte ou optionnelle à l'enregistrement en tant que vendeur ou utilisateur enregistré.

§ 3. Le Roi peut imposer des conditions supplémentaires aux vendeurs et utilisateurs des produits biocides affectés en circuit restreint quant à la preuve qu'ils doivent apporter de leurs connaissances ».

Comme les produits biocides qui relèvent du circuit restreint sont très variés et présents dans différents secteurs industriels, les exigences en matière de formation et de connaissances sont très diverses. Les dispositions de l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 précité sont par conséquent appliquées et mises en exécution pour une gamme spécifique de produits biocides et/ou pour un secteur spécifique.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est une première concrétisation de ces dispositions et porte sur les produits biocides utilisés dans le cadre de fumigations, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations.

Avis

Les Conseils comprennent que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne porte que sur les produits biocides mais il souhaite souligner le fait qu'aucune distinction ne doit être faite en matière de protection de la personne chargée de la fumigation et d'autres personnes susceptibles d'être exposées en fonction de l'objet fumigé (i.e. soit des denrées alimentaires non transformées, soit des produits finis ou des bâtiments). Dans le premier cas, on appelle le produit utilisé produit phytopharmaceutique et dans le deuxième cas, on l'appelle produit biocide, mais dans les deux cas, le produit peut parfois être identique.

Les Conseils considèrent que le niveau de connaissance de l'utilisateur en matière de protection contre les risques des fumigations doit être suffisant et identique, quelle que soit la catégorisation (produit phytopharmaceutique ou biocide) du produit utilisé.

Les Conseils souhaitent qu'il soit tenu compte de la situation des personnes n'utilisant que des produits biocides lors de fumigations : celles-ci disposent en effet actuellement généralement d'une phytolice P2 mais pas d'une phytolice spécifique PS. N'utilisant pas les produits de fumigation à des fins phytopharmaceutiques, ils n'étaient pas tenus de disposer d'une phytolice spécifique PS et ne peuvent donc plus valoriser les mesures transitoires prévues lors de la mise en place de la phytolice (ces mesures transitoires se sont éteintes au 25 novembre 2015).

Les Conseils suggèrent, dans le but de valoriser les connaissances déjà acquises, que soit réalisée une analyse comparative des connaissances requises respectivement pour la phytolice P2 et la phytolice PS, afin de mettre à jour les éventuelles connaissances complémentaires que le titulaire de la phytolice P2 devrait acquérir pour obtenir la phytolice PS. Les Conseils proposent par ailleurs de prévoir une période d'adaptation pour permettre à ces personnes d'acquérir les connaissances complémentaires nécessaires et suggère que ces dernières puissent être acquises dans le cadre des modules de formation continue P2 déjà prévues ou à prévoir.

Assistaient à la séance plénière commune du 19 juillet 2016, tenue sous la présidence de Monsieur P. WINDEY, Président du Conseil National du Travail:

Membres du Conseil Central de l'Economie:

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur GOTZEN

Membre nommé sur la proposition de la sylviculture:

Monsieur COOLENS

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur STRUYF

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur VALENTIN

Etaient également présents à la réunion en tant qu'expert du Conseil:

Monsieur CABOOTER

Membres du Conseil National du Travail:

Organisations des employeurs:

Fédération des entreprises de Belgique: Madame DE JONGHE

Organisations des classes moyennes: Messieurs CABOOTER et DEWEVRE

Alliance agricole belge: Monsieur BOTTERMAN

Union des entreprises à profit social: Madame SLANGEN et Monsieur VANDER ELST

Organisations des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Mesdames DUROI et ULENS

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur SERROYEN

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur VALENTIN

Etaient également présents à la réunion en tant qu'expert du Conseil:

Madame VERMEERSCH